

VD_OMNI PE.2019.0384 vom 7. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0384

FR: VD_OMNI PE.2019.0384 du 7 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0384 del 7 maggio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial partiel en faveur d'un ressortissant du Cap Vert âgé de quatorze ans. La mère, ressortissante communautaire, n'a jamais produit un document officiel, attestant de ce qu'elle détenait l'autorité parentale et la garde sur son fils et les moyens dont elle dispose sont insuffisants; ces deux motifs s'opposent à ce que les recourants puissent invoquer utilement l'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP. Sur le plan du droit interne, il importe d'opposer à la demande le fait que le recourant est entré illégalement en Suisse, sans demander de visa. Sur le fond, sa mère dépend entièrement des prestations de l'assistance publique, qui subvient à ses besoins et à ceux de ses enfants. En outre, la demande a été déposée hors délai et aucune raison familiale majeure ne justifie l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission; il est à craindre à cet égard que le recourant rencontre des difficultés d'intégration en Suisse et que sa demande ait surtout pour but son accès facilité au marché du travail. Rejet du recours et confirmation du prononcé de renvoi. Admission du recours et annulation de l'arrêt cantonal, par arrêt TF 2C_489/2020 du 16 octobre 2020.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recourants sont directement touchés par la décision attaquée, B. _____ l'étant dans la mesure où l'autorisation intimée a refusé de délivrer à son fils A. _____ l'autorisation requise (cf. art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, les recourants ont requis la tenue d'une audience, afin qu'A. _____ puisse être entendu et s'expliquer oralement devant le Tribunal. a) On rappelle que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 7 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Ces dispositions valent du reste aussi bien pour la

procédure devant l'autorité de décision que pour la procédure de recours. Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise. Les recourants ont pu se déterminer et joindre des pièces à l'appui de leurs conclusions. Après avoir pris connaissance de la réponse, ils ont complété leurs premières explications et se sont exprimés en dernier lieu par écrit. Le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience afin que les recourants puissent s'exprimer oralement.

E. 3

B. _____ est de nationalité portugaise. Bien que son fils A. _____ soit ressortissant d'un Etat tiers avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité, elle peut, en tant que ressortissante de l'UE, se prévaloir des droits qui lui sont conférés par l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) On rappelle qu'aux termes de l'art. 2 ALCP, les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité. L'art. 4 ALCP précise que le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I. L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'Annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. L'art. 3 par. 1 annexe I ALCP prescrit à cet égard que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (1^{ère} phrase). Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (2^{ème} phrase). A teneur de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (let. a). Contrairement à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ([LEtr] depuis le 1^{er} janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]), l'ALCP ne prévoit pas de délai pour demander le regroupement familial. Jusqu'à l'âge de 21 ans, le descendant d'une personne ressortissant d'une partie contractante peut donc en tout temps obtenir une autorisation de séjour au titre de regroupement familial. C'est le moment du dépôt de la demande de regroupement familial qui est déterminant pour

calculer l'âge de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_909/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 1.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, même fondé sur l'ALCP, le regroupement familial ne doit pas être autorisé sans réserve. Il faut que le citoyen de l'Union européenne donne son accord, que le parent de l'enfant soit autorisé à s'en occuper ou, en cas d'autorité parentale conjointe, ait obtenu l'accord de l'autre parent et qu'il existe une relation familiale minimale entre le parent en Suisse et l'enfant résidant à l'étranger. Il est nécessaire à cet égard que le parent qui demande le regroupement familial obtienne également un moyen de preuve délivré par l'autorité compétente officielle (cf. Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [Directives OLCP], état au 1^{er} février 2020, ch. 9.5.1). Enfin, le regroupement familial doit paraître approprié au regard de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) et ne pas être en contradiction manifeste avec le bien-être de l'enfant (cf. ATF 136 II 65 consid. 5.2 p. 76 s., 78 consid. 4.8 p. 87, 177 consid. 3.2.2 et 3.2.3 p. 185 s.). En droit communautaire, le regroupement familial est avant tout conçu et destiné à rendre effective et à favoriser la libre circulation des travailleurs, en permettant à ceux-ci de s'intégrer dans le pays d'accueil avec leur famille (ATF 130 II 113 consid. 7.1 p. 125; arrêt 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 5.1). Cependant, la libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil (ATF 131 II 339 consid. 3.4 p. 347; 130 II 388 consid.

E. 3.1

p. 392; arrêt 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.2). Il convient encore de relever que les droits accordés par les art. 3 par. 1 annexe I ALCP et 7 let. d ALCP le sont sous réserve d'un abus de droit (ATF 136 II 177 consid. 3.2.3 p. 186; arrêt 2C_909/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 3.3 et les références citées). Tel est notamment le cas lorsque des indices montrent clairement que le regroupement familial n'est pas motivé par l'instauration d'une vie familiale, mais par des intérêts économiques (cf. arrêt 2C_1144/2012 du 13 mai 2013 consid. 4.2 et les références citées). Dans un arrêt 2C_195/2011 du 17 octobre 2011, le Tribunal fédéral a confirmé le refus des autorités d'accorder le regroupement familial sollicité par une mère en faveur de son fils âgé de vingt ans au moment de la requête. Il a considéré qu'il n'était pas démontré que le fils, qui avait toujours vécu chez sa grand-mère à Kinshasa, ait pu maintenir une relation avec sa mère, la simple contribution financière à l'entretien de l'enfant n'étant à cet égard pas suffisante (consid. 4.3). En d'autres termes, le fait qu'un enfant vienne en Suisse peu avant d'atteindre l'âge limite peut, dans certaines circonstances, constituer un indice d'abus du droit conféré par l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP. Cela vaut en tout cas lorsque les descendants ne sont pas eux-mêmes ressortissants d'une partie contractante. Dans ce cas, l'enfant ne dispose que d'un droit dérivé à une autorisation de séjour qui dépend du droit de séjour originaire de l'un des membres de sa famille. Au-delà de l'âge de vingt-et-un ans, le descendant lui-même non-ressortissant d'une partie contractante ne dispose en principe plus de droit de séjour en Suisse. En pareille situation, plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant. En effet, lorsque l'enfant attend le dernier moment pour bénéficier du regroupement familial, il y a lieu de se demander si la requête est motivée principalement par l'instauration d'une vie familiale ou par de purs intérêts économiques (cf. arrêts 2C_739/2017 du 17 avril 2018 consid. 4.1; 2C_131/2016 du 10 novembre 2016 consid. 4.7; 2C_909/2015 du 1^{er} avril 2016; 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.3). b)

Sur le plan formel, on constate tout d'abord dans le cas d'espèce qu'B._____ n'a jamais produit un document officiel, attestant de ce qu'elle détient l'autorité parentale et la garde sur son fils A._____. L'autorité intimée ne pouvait à cet égard se fonder sur ses seules allégations, ni a fortiori, sur le seul document signé par le père de l'enfant, ceci d'autant moins que ce dernier s'est limité à accepter que son fils rejoigne sa mère au Portugal. A aucun moment, il n'est en revanche fait mention de ce que l'enfant rejoigne la Suisse dans ce document. C'est seulement postérieurement au recours que les recourants ont produit une déclaration de C._____, datée du 11 octobre 2019, conférant à B._____ les pouvoirs de représenter A._____ devant les «institutions publiques et privées en Suisse». Ce document n'atteste cependant nullement des droits parentaux que détiendrait B._____ sur son fils. Sur le plan matériel, on constate qu'B._____ vit seule avec les trois enfants mineurs qu'elle a eus de son mariage. Après avoir épuisé son droit à l'assurance-chômage, elle dépend, depuis novembre 2018, entièrement des prestations de l'assistance publique, qui subvient à ses besoins et à ceux de ses enfants. Elle ne dispose donc pas des moyens suffisants qui lui permettraient d'assurer sa subsistance et celle de sa famille. Quant aux indemnités journalières de l'AI dont elle a bénéficié, celles-ci ne couvrent que la période du 3 juin au 17 décembre 2019; au surplus, leur montant, 54 fr. par jour, est de toute façon insuffisant pour qu'B._____ puisse subvenir sans recourir à l'assistance publique aux besoins de sa famille. Ces deux motifs s'opposent par conséquent à ce que les recourants puissent invoquer utilement l'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP pour qu'A._____ soit autorisé à séjourner en Suisse.

E. 3.1.2

p. 11; arrêts 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1; 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2; 2C_303/2014 du 20 février 2015 consid. 6.1; 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2). Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui le menacent apparaissent importantes (ATF 137 I 284 consid. 2.2). Ainsi, d'une manière générale, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (cf. arrêts 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.2). Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêt 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et les références citées). Le changement intervenu dans les conditions de prise en charge doit être important et imprévisible, les solutions de garde sont examinées moins attentivement lorsqu'il s'agit d'adolescents proches de la majorité. Le Tribunal fédéral estime qu'un enfant ne doit pas nécessairement être entouré par ses parents, et qu'il peut être pris en charge par un orphelinat lorsque ses parents ne vivent plus dans son pays d'origine, sans que cela ne viole la CDE. Il peut même être reproché aux parents d'avoir délibérément laissé leur(s) enfant(s) dans le pays d'origine. La question des chances d'intégration est récurrente, et les autorités ont tendance à considérer que les enfants de plus de douze ans ne sont plus capables de s'intégrer sans difficultés en Suisse (Amarelle/Christen, in Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, n°38 ad art. 47 LEI, p. 452, et les références citées). Lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, il importe de

procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2). S'agissant de l'art. 8 CEDH, il est de jurisprudence constante que si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou que les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II

E. 4

Il importe dès lors de vérifier si en vertu du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'applications, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant à A. _____ la délivrance d'un titre de séjour au bénéfice du regroupement familial. a) A titre préliminaire, on relève qu'B. _____ a fait venir son fils A. _____ en Suisse, où ce dernier est entré le 5 octobre 2018, sans qu'un visa ait préalablement été établi (cf. art. 6 LEI). En outre, c'est depuis la Suisse que les recourants ont saisi l'autorité intimée d'une demande de permis de séjour en faveur d'A. _____ le 3 janvier 2019, bien que l'art. 17 LEI exigeait, dans une situation de ce genre, que ce dernier attende la décision à l'étranger (al. 1), à moins qu'il ait été autorisé à séjourner en Suisse (al. 2), ce qui n'est pas le cas. Ce premier motif fait déjà obstacle à l'accueil de la demande. b) aa) Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, donc applicable dans la présente procédure (art. 126 al. 2 LEI par analogie), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c); la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC; RS 831.30), ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). Les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (art. 43 al. 1 let. c LEI). Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (Normes CSIAS; cf. SEM, Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], état au 1^{er} novembre 2019, ch. 6.3.1.3). En outre, d'après l'art. 51 al. 2 let. b LEI, les droits prévus à l'art. 43 LEI s'éteignent toutefois s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI. Tel est notamment le cas si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEI). Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il

sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille (ATF 137 I 351 consid. 3.9; 122 II 1 consid. 3c). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêts 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 et les références citées). A la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI ne prévoit pas que la personne dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (arrêts 2C_184/2018 du 16 août 2018 consid. 2.3; 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.1; 2C_780/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.3.1; 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3). bb) En l'espèce, B. _____ ne travaille plus depuis plusieurs années, exception faite d'activités marginales. Comme on l'a vu ci-dessus, elle dépend, depuis novembre 2018, entièrement des prestations de l'assistance publique, qui subvient à ses besoins et à ceux de ses enfants. Il y a donc lieu d'admettre qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants qui lui permettraient d'assurer sa subsistance et celle de sa famille. En outre, aucun élément ne permet de retenir que sa situation devrait évoluer favorablement à l'avenir. B. _____ a, certes, bénéficié d'une mesure de réinsertion professionnelle de l'AI jusqu'au mois de décembre 2019, sous la forme d'un entraînement à l'endurance. Or, on ignore si cette mesure lui a permis de prendre un nouvel emploi ou à tout le moins réintégrer le marché du travail. Bien que l'instruction soit encore ouverte, B. _____ n'a en effet produit aucune pièce sur ce point. Quoi qu'il en soit, un autre motif s'opposerait de toute façon à ce qu'une suite positive puisse être donnée à la demande. c) On rappelle à cet égard que l'art. 47 LEI précise que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1) Les délais commencent à courir (al. 3): pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (al. 4). aa) Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime (arrêts 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1; 2C_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier, parmi lesquels se trouve l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 par. 1 CDE, étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 98; 139 I 315 consid. 2.4 p. 321; arrêt 2C_998/2018 du 24 mai 2019 consid. 5.1.1). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêts 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2; 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1). Il y a en outre lieu de tenir compte du sens et des buts de l'art. 47 LEI. Il s'agit également d'éviter que des demandes de regroupement

familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (arrêts 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1; 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3). D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]; cf. arrêts TF 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.1; 2C_1/2017 précité consid. 4.1.3). Il existe une raison majeure lorsque la prise en charge nécessaire de l'enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (arrêt 2C_467/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1.3). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (ATF 137 I 284 consid. 2.2 p. 289; 133 II 6 consid.

E. 6

consid. 3.1 et les références citées). bb) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la demande de regroupement est intervenue postérieurement à l'échéance du délai légal. Seules des raisons familiales majeures peuvent dès lors justifier l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission. On constate tout d'abord qu'A. _____, âgé aujourd'hui de quinze ans et dix mois, a vécu plus de quatorze ans dans son pays, avant de rejoindre sa mère en Suisse. Il a vécu longuement séparé de cette dernière, qui était partie dans un premier temps pour le Portugal. Durant cette longue séparation, A. _____ a d'abord vécu chez son arrière-grand-père et l'épouse de ce dernier, plus jeune et qui se serait occupée de lui. Or, cette dernière se serait suicidée et l'arrière-grand-père d'A. _____, âgé de 90 ans, serait aujourd'hui frappé de sénilité et ne peut au demeurant plus prendre en charge son arrière-petit-fils. A. _____ a ensuite été pris en charge au Cap-Vert par sa grand-mère maternelle, avant qu'elle-même ne parte pour les Etats-Unis. Son grand-père maternel vit au Portugal et souffrirait de problèmes psychiatriques importants. Les sœurs d'B. _____ vivent en France et son frère, en Chine. Les recourants font valoir que personne ne peut dorénavant prendre A. _____ en charge dans son pays d'origine, ceci d'autant moins que ce dernier ne connaît pas la famille de son père. Il n'en demeure pas moins qu'B. _____ a tardé à demander le regroupement familial avec son fils aîné, sans s'en expliquer clairement. Elle indique avoir attendu de recevoir le consentement du père d'A. _____ pour faire sortir ce dernier de son pays d'origine, ce qui démontre qu'elle n'a pas l'autorité parentale et la garde exclusives sur son fils. En outre, toujours selon ses explications, B. _____ n'était pas au courant de ce qu'elle pouvait requérir le regroupement familial en faveur de son fils aîné. Quoiqu'il en soit, il est à craindre à présent qu'A. _____ se heurte à des difficultés d'intégration, compte tenu notamment de son âge et du déracinement culturel que représente sa venue en Suisse. En effet, ce dernier a toujours vécu au Cap-Vert depuis sa naissance; il y a suivi toute sa scolarité et sa venue en Suisse pourrait impliquer l'obligation pour lui de s'adapter à un mode de vie différent. Un tel changement pourrait être vécu comme un déracinement et conduire à de sérieux problèmes d'intégration. Sans doute, les recourants ont produit une correspondance de la Doyenne d'accueil du CREAL, dont il

ressort que l'intéressé semble entreprendre des efforts en vue de son intégration. Ces éléments, bien que d'une importance certaine pour son développement, ne constituent cependant pas à eux seuls des raisons familiales impératives exigées pour l'octroi d'un regroupement familial au sens de l'art. 47 al. 4 LEI, dans la mesure où ils sont la conséquence du fait que l'arrivée en Suisse, sans autorisation, d'A. _____ avait placé les autorités devant le fait accompli. Tenir compte de ce fait dans la présente cause reviendrait à encourager la politique du fait accompli et, par conséquent, à porter atteinte au principe de l'égalité par rapport aux nombreux étrangers qui respectent les procédures établies pour obtenir un titre de séjour en Suisse (arrêts 2C_470/2019 du 22 juillet 2019 consid. 6.2; 2C_473/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.2; 2C_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 6; 2C_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.3; 2C_616/2012 du 1^{er} avril 2013 consid. 1.4.2; 2A.469/2001 du 6 mars 2002 consid. 3.3.2). Surtout, il est à craindre que la demande litigieuse ait pour but l'accès facilité d'A. _____ au marché du travail, puisqu'il pourrait, vu son âge, s'assumer de plus en plus seul, bien que la demande ait été formée lorsqu'il n'avait que quatorze ans. Du reste, la Doyenne du CREAL relève expressément dans sa correspondance que l'intéressé peut « se projeter dans un avenir professionnel en Suisse ». En outre, B. _____ fait état des problèmes de santé rencontrés par l'un de ses enfants, ce qui l'empêcherait de quitter la Suisse. Les recourants perdent de vue que la décision attaquée n'a d'effet qu'à l'égard d'A. _____, qui séjourne en Suisse sans pouvoir prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour d) Les conditions du regroupement familial partiel tardif n'étant pas réalisées, il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière en refusant de faire droit à la demande des recourants. 5. a) En définitive, le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'autorité intimée fixera toutefois à A. _____ un nouveau délai raisonnable pour quitter la Suisse. b) Vu l'issue du pourvoi, un émolument judiciaire doit être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, pour les mêmes motifs, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.